



Ecrit par Echo du Mardi le 3 juin 2021

Décret Pacte : publication des annonces légales par les services de presse en ligne



A compter du 1^{er} juillet 2021, l'insertion d'une annonce légale portant sur les sociétés et fonds de commerce dans la base de données numérique centrale sera possible par un Service de presse en ligne (SPL) et non plus seulement par une publication de presse.

Afin de moderniser les conditions de publication des annonces judiciaires et légales et de baisser les coûts, [l'article 3 de la loi Pacte n° 2019-486 du 22 mai 2019](#) a modifié l'article 1^{er} de la loi n° 55-4 du



Ecrit par Echo du Mardi le 3 juin 2021

4 janvier 1955 et étendu l'habilitation à publier ces annonces aux services de presse en ligne (SPL), alors qu'actuellement elle est réservée aux publications de presse papier (L. n° 55-4, 4 janv. 1955, art. 1^{er}, mod. par L. Pacte, art. 3 : v. BAG 131, « Loi Pacte : les annonces judiciaires et légales pourront être publiées par les services de presse en ligne », p. 6).

L'article 1^{er} de la loi du 4 janvier 1955 prévoit que dans chaque département, et sauf pour les annonces devant paraître au Journal officiel ou à ses annexes, les annonces exigées par les lois et décrets doivent être insérées, à peine de nullité de l'insertion, nonobstant les dispositions contraires de ces lois et décrets, dans une publication de presse ou un SPL. L'insertion des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce dans les publications de presse ou les SPL doit être complétée par une insertion dans une base de données numérique centrale, dans des conditions définies par le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012, relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale.

Le décret du 16 avril 2021 modifie ce décret du 28 décembre 2012, afin de tirer les conséquences de cette extension d'habilitation aux SPL et substitue aux termes de « journal d'annonces légales » ou de « journal habilité à recevoir des annonces légales » les termes de « support habilité à recevoir des annonces légales » (D. n° 2012-1547, 28 déc. 2012, art. 1^{er} à 4 et 6, mod. par D., art. 1^{er} à 5).

La base de données numérique centrale contiendra, à compter du 1^{er} juillet 2021, l'ensemble des annonces publiées dans les supports habilités à recevoir des annonces légales relatives aux sociétés et fonds de commerce, notamment celles prévues par le code de commerce en matière de constitution, de fonctionnement, de modification ou de dissolution des sociétés, y compris celles prévues par son livre VI relatif aux difficultés des entreprises, à l'exclusion des mesures de publicité propres aux personnes physiques prévues par le chapitre III du titre V en matière de faillite personnelle et d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise (D. n° 2012-1547, 28 déc. 2012, art. 1^{er}, mod. par D., art. 1^{er}).

Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2021 (D., art. 6).

- D. n° 2021-462, 16 avr. 2021 : JO, 18 avr.

Edith Dumont,

Dictionnaire permanent recouvrement de créances et procédures d'exécution

Éditions Législatives - www.elnet.fr

Article extrait du Bulletin d'actualité des greffiers des tribunaux de commerce n° 150, mars 2021 : www.cngtc.fr



Ecrit par Echo du Mardi le 3 juin 2021



Déjà habilité à passer les annonces légales en ligne depuis le courant de l'année 2020, l'Echo du mardi a fait le choix de basculer entièrement sur le numérique, début 2021, afin de répondre aux attentes de ses clients juridiques en matière de dématérialisation des AL et autres AO et adjudications.